

**DU MERCREDI 24 JUILLET 2019**

ROLE N° 2019 L 1551

GREFFE N° GRF

JUGEMENT RENOUVELANT

LA PERIODE D'OBSERVATION DE LA

**Société ABC PERFUSION SARL**

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX**  
**CHAMBRE N°4**

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par Messieurs :

- Didier CHABROUTY, Président de Chambre,
- Bertrand DANÉY, Alain ABADI, Juges,

qui ont entendu les parties en Chambre du Conseil le 24 Juillet 2019,

Le Ministère Public ayant été avisé de la procédure,

et rendu en audience publique du même jour par Monsieur Didier CHABROUTY,  
Président de Chambre,

assisté de Monsieur Michel BONNET, Greffier d'audience,

Par jugement en date du 20 Février 2019, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de sauvegarde de la société ABC PERFUSION SARL, identifiée sous le n° 503 422 867 RCS BORDEAUX (2008 B 1258), dont le siège social est 2 rue Laplace, Zone Industrielle du Phare 33700 MERIGNAC, exerçant une activité de vente et location de matériel médical, de nutriments 2 rue Laplace, Zone Industrielle du Phare 33700 MERIGNAC, fixé à 6 mois la durée de la période d'observation soit jusqu'au 20 Août 2019 et convoqué les parties à son audience du 17 Avril 2019,

Par jugement en date du 17 Avril 2019, le Tribunal a maintenu, conformément aux dispositions de l'article L 622-9 du Code de Commerce, la poursuite de la période d'observation jusqu'au 20 Août 2019 avec convocation à l'audience du 24 Juillet 2019,

Le Juge-Commissaire a déposé son rapport le 19 Juillet 2019 et donne un avis favorable au renouvellement de la période d'observation,

La SELARL Christophe MANDON, Mandataire Judiciaire, donne un avis favorable au renouvellement de la période d'observation,

La société ABC PERFUSION SARL, dûment convoquée en Chambre du Conseil, s'est présentée à l'audience, assistée de Maître Thomas PERINET, Avocat à la Cour, a fait part de ses observations et souhaite poursuivre son activité,

Les salariés n'ont pas été représentés en Chambre du Conseil,

Dans son avis écrit communiqué oralement aux parties, le Ministère Public donne un avis favorable au renouvellement de la période d'observation,



Il résulte de ce qui précède que la poursuite de la période d'observation est nécessaire pour favoriser l'élaboration d'un plan de sauvegarde,

**PAR CES MOTIFS**

**LE TRIBUNAL**

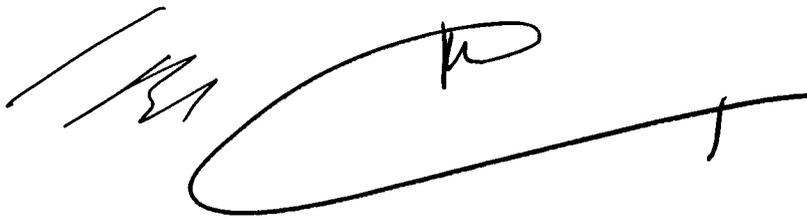
Statuant publiquement par jugement contradictoire et en premier ressort,

Vu le rapport de Monsieur le Juge-Commissaire,

Vu l'avis écrit du Ministère Public,

Renouvelle, conformément aux dispositions de l'article L 621-3 du Code de Commerce, la période d'observation jusqu'au 20 Février 2020 avec poursuite de l'activité et convocation à l'audience du 11 Décembre 2019,

Fait et prononcé en Audience Publique du Tribunal de Commerce de BORDEAUX,  
Palais de la Bourse le **MERCREDI VINGT QUATRE JUILLET DEUX MILLE DIX NEUF**

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several sweeping strokes and a long horizontal line extending to the right.